

(¹)

(N^o 41.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1923

Proposition de Loi modifiant le Code de procédure pénale militaire.

DÉVELOPPEMENTS

MADAME, MESSIEURS,

Pour justifier le dépôt d'un projet de loi, modifiant la compétence des tribunaux militaires quant aux infractions de droit commun, de longs développements ne sont pas nécessaires. Il s'agit d'une idée qui a eu le temps de mûrir dans l'opinion et d'une réforme réclamée à maintes reprises.

La Constitution prévoit à l'article 105 l'existence de tribunaux militaires et par l'article 139, elle charge le législateur ordinaire de pourvoir à la confection du Code pénal militaire; ce ne fut qu'en 1870 que ce code fut promulgué; encore n'a-t-il qu'un caractère incomplet puisque, pour un grand nombre d'infractions et de peines, il renvoie au Code pénal ordinaire. En fait, la matière dont la connaissance doit être déférée aux juridictions militaires n'a jamais été précisée. On peut donc dire que le texte que nous proposons comble une lacune et répond aux préoccupations des auteurs de la Constitution.

Il ne faut pas s'étonner que la législation en vigueur jusqu'ici ait donné lieu à de nombreuses critiques. Dès 1887, les *Pandectes belges* les résumaient comme suit :

« De bons esprits ont demandé la réforme de cette législation. Ils soutiennent que les tribunaux militaires ne devraient connaître que des délits militaires et se fondent sur ce que les magistrats civils sont plus à même que des magistrats militaires d'apprécier si les éléments constitutifs d'infraction existent dans la cause.

» Ils ajoutent qu'une juridiction spéciale ne peut exister qu'à raison de la nature particulière des délits; les éléments constitutifs de ces derniers peuvent exiger certaines connaissances spéciales de la part des juges et peuvent nécessiter des dérogations aux principes généraux de l'organisation judiciaire. Il n'en est pas de même si l'on se place au point de vue de la position sociale d'un inculpé; tous les citoyens quelle que soit leur profession ont droit aux mêmes garanties. Des tribunaux particuliers peuvent donc être institués pour certaines catégories d'infractions, telles que les délits

militaires ; non pour certains individus déterminés, tels que les soldats. » (*P. B.*, vol. *Compét. milit.*, n° 132.)

A l'appui de cette dernière considération, on eût pu faire remarquer que le commerçant, par exemple, cesse d'être justiciable des tribunaux de commerce, dès qu'il accomplit un acte de la vie civile ordinaire. En effet, ce qui est spécial doit être limité et l'article 6 de la Constitution, proclamant que tous les Belges sont égaux devant la loi, a une portée générale. Il faut que tous les citoyens placés dans les mêmes conditions soient soumis au même régime.

En 1899, à propos du vote de la loi comprenant le titre I du Code de procédure pénale militaire, divers orateurs ont logiquement demandé qu'en matière d'infractions commises par des militaires, il n'y eût d'autre juge compétent que celui dont la fonction dans l'État est de juger avec une indépendance que lui assure l'immovibilité et qu'il est difficile de reconnaître au même degré à ceux qui sont exposés à subir l'influence d'une hiérarchie d'ailleurs nécessaire.

On se contenta, toutefois, à cette époque, d'atténuer, par la loi du 15 juin 1899, les inconvénients du régime critiqué. On permit la constitution de parties civiles devant les tribunaux militaires.

Tout récemment, lors de la discussion du Budget de la Justice pour 1922, divers orateurs se sont encore élevés à la Chambre contre l'attribution des infractions de droit commun à une juridiction d'exception et ont demandé que celles-ci fussent soumises à l'appréciation des juges ordinaires.

C'est donc, pensons-nous, en accord avec une opinion presque générale que notre proposition vise à ne déférer aux juridictions militaires que les infractions spéciales à l'armée.

Elle maintient toutefois la situation présente pour l'état de guerre et pour les troupes se trouvant de service en dehors du territoire national. Nous estimons, en effet, qu'en pareil cas, il serait peu pratique de recourir aux tribunaux ordinaires. Il s'agit ici d'une justification de fait, s'imposant indépendamment de toute question de principe.

D'autre part, en laissant aux juridictions militaires, même en temps de paix, leur compétence concernant les infractions militaires, on supprime le seul argument de valeur que l'on pourrait invoquer en faveur du maintien de la situation présente. Les autres raisons qu'on a fait valoir pour étendre la compétence des conseils de guerre à toutes les infractions commises par les militaires sont, en effet, bien faibles, si l'on considère que, même dans l'état actuel de notre législation, toute infraction aux lois militaires elles-mêmes échappe au juge militaire, pour être déférée au juge ordinaire, lorsque ce dernier est saisi à charge d'un civil d'une poursuite du chef de participation à cette infraction ou à une autre, connexe à celle-ci. (Loi du 30 avril 1919, art. 15.) Si l'obligation tirée des nécessités de la discipline militaire ne vaut pas en pareils cas, comment pourrait-elle être invoquée à l'occasion de notre proposition qui demande précisément que, lorsque celle-ci n'est pas en jeu, les règles ordinaires de la compétence en matière répressive reprennent leur empire.

On ne peut non plus objecter que le jugement du délinquant par ses pairs est admis dans un autre cas, celui d'un magistrat inculpé (art. 479 et suiv. du Code d'instruction criminelle). En effet, la loi ne modifie pas ici les règles de la compétence dans le sens des juridictions d'exception et se borne à édicter une procédure spéciale.

Aucun intérêt majeur ne s'oppose donc à l'adoption de la proposition de loi que nous présentons. Elle tend à assurer à la liberté des citoyens des garanties nouvelles et à la Justice un prestige plus indiscuté.

A. CARNOY.